

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-017**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-017, (2021) 153 G.O. II, 1583A.

[EEV : 26 mars 2021]

1. Arrête ce qui suit:

QU'aux fins du présent arrêté, on entende par:

1° «agence de placement de personnel» une personne, société ou autre entité dont au moins l'une des activités consiste à offrir des services de location de personnel;

2° «organisme du secteur de la santé et des services sociaux» un établissement de santé et de services sociaux, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés;

3° «prestataire de services » une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, incluant un contrat de services de location de personnel, fournit à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux une prestation de services;

QU'il soit interdit à tout prestataire de services qui a été en contact avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 de travailler, au cours des 14 jours suivants son dernier contact avec une telle personne, dans un service ou une unité d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux où aucun usager ou résident n'est dans une de ces situations;

QUE tout prestataire de services soit tenu de compléter la formation «Prévention et contrôle des infections: formation de base en contexte de la COVID-19», ainsi que toute autre formation supplémentaire en matière de prévention et de contrôle des infections exigée par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux avant d'y effectuer sa prestation de services;

QU'il soit interdit à toute agence de placement de personnel de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services qui, selon le cas:

1° a été en contact, au cours des 14 derniers jours, avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19, pour une affectation dans un service ou une unité où aucun usager ou résident n'est dans une telle situation;

2° n'a pas complété la formation «Prévention et contrôle des infections : formation de base en contexte de la COVID-19» ainsi que toute autre formation en matière de prévention et de contrôle des infections exigée par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux à qui il offre des services;

QUE tout prestataire de services et toute agence de placement de personnel soit tenue de transmettre à l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux à qui il offre des services et qui en fait la demande les renseignements et documents suivants:

1° la liste des endroits où a travaillé le prestataire de services concerné au cours des 14 jours précédant son affectation, de même que, le cas échéant, le fait qu'il a été en contact, durant cette période, avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19;

2° la preuve que le prestataire de services concerné a complété les formations visées au paragraphe 2° de l'alinéa précédent;

QU'il soit interdit à un prestataire de services et à une agence de placement de personnel, dont le contrat a été conclu, modifié ou renouvelé depuis le 13 mars 2020, de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, en échange d'un paiement ou d'une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, dont la valeur excède la tarification horaire suivante, toute journée de travail d'un prestataire de services dont les services correspondent aux tâches du personnel visé par un des titres d'emploi suivants, prévus à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux:

1° 74,36 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi d'infirmier clinicien ou d'infirmière clinicienne:

- a) infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel) (1907);
- b) infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (1911);
- c) infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmière clinicienne assistante infirmière-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat, infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat (1912);
- d) conseiller ou conseillère en soins infirmiers (1913);
- e) infirmier praticien spécialisé, infirmière praticienne spécialisée (1915);
- f) infirmier premier assistant en chirurgie, infirmière première assistante en chirurgie (1916);
- g) infirmier clinicien spécialisé, infirmière clinicienne spécialisée (1917);

2° 71,87 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière:

- a) infirmier ou infirmière chef d'équipe (2459);
- b) infirmier moniteur ou infirmière monitrice (2462);
- c) infirmier ou infirmière (2471);
- d) infirmier ou infirmière (Institut Pinel) (2473);
- e) assistant-infirmier-chef, assistante-infirmière-chef, assistant du supérieur immédiat, assistante du supérieur immédiat (2489);
- f) infirmier ou infirmière en dispensaire (2491);

3° 47,65 \$, pour les titres d'emploi du regroupement suivants des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire:

- a) infirmier ou infirmière auxiliaire chef d'équipe (3445);
- b) infirmier ou infirmière auxiliaire (3455);

4° 35,45 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires:

a) préposé ou préposée (certifié A) aux bénéficiaires (3459);

b) préposé ou préposée aux bénéficiaires (3480);

c) préposé ou préposée en établissement nordique (3505);

5° 22,85 \$, pour le titre d'emploi auxiliaire aux services de santé et sociaux (3588);

6° 80,00 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeute:

a) inhalothérapeute (2244);

b) coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie) (2246);

c) chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie) (2247);

d) assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute (2248);

QUE toute stipulation d'un contrat prévoyant un paiement ou une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, d'une valeur excédant la tarification fixée à l'alinéa précédent soit sans effet;

QUE, nonobstant le sixième alinéa, les prestataires de services affectés au service du soutien à domicile puissent recevoir une compensation maximale de 0,48 \$ par kilomètre parcouru dans le cadre de leurs déplacements visant à dispenser des services à des usagers;

QU'il soit interdit à tout prestataire de services et à toute agence de placement de personnel de réclamer ou de recevoir par journée de travail d'un prestataire de services visé au sixième alinéa un paiement ou une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, d'une valeur excédant la tarification horaire fixée à cet alinéa;

QUE tout contrat de services en vigueur le 15 mai 2020 conclu par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux pour obtenir les services d'un prestataire de services ne puisse être modifié pour augmenter la tarification qui est prévue à ce contrat lorsque celle-ci est inférieure à la tarification maximale permise par le présent arrêté;

QU'il soit interdit à quiconque d'embaucher une personne ayant un lien d'emploi avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec visé à l'annexe C de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (chapitre R-8.2), un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège institué en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29) ou une université afin que cette personne agisse par la suite comme prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services conclu avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

QU'il soit également interdit à quiconque d'embaucher une personne qui reçoit une subvention d'un établissement de santé et de services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme sous sa responsabilité, ou une personne ayant un lien d'emploi avec une telle personne afin qu'elle agisse par la suite comme prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services conclu avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

QU'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux puisse mettre fin à tout contrat de services conclu pour obtenir les services d'un prestataire de services pendant l'état d'urgence sanitaire pour pouvoir procéder à l'embauche de la personne concernée, notamment à titre de

personne salariée temporaire, et ce, sans pénalité ou autre réparation ou indemnité pour l'organisme et le prestataire de services;

QU'il soit interdit à tout prestataire de services et à toute agence de placement de personnel:

1° de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services qui a ou a eu un lien d'emploi avec un tel organisme dans les 90 jours précédant le début de son affectation;

2° de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services pour une affectation d'une durée inférieure à 14 jours;

3° de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services qui est déjà affecté au sein d'un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

QUE tout prestataire de services dont les services ne sont pas offerts par l'entremise d'une agence de placement et toute agence de placement de personnel soit tenu de fournir à tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux, une déclaration assermentée signée par lui, ou selon le cas, par l'un de ses dirigeants, attestant que le prestataire de services dont il offre les services n'a pas ou n'a pas eu de lien d'emploi avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux dans les 90 jours précédant le début de son affectation et que le prestataire de services n'est pas affecté, au même moment, au sein d'un autre organisme du secteur de la santé et de services sociaux. Une telle déclaration assermentée peut viser plusieurs personnes affectées au sein du même organisme;

QUE les quatorze et quinzième alinéas du présent arrêté ne s'appliquent pas à la fourniture de services correspondant aux tâches du personnel visé par le titre d'emploi de surveillant d'établissement (6422) ou de gardien ou gardienne (6438), prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

QU'il soit interdit à tout établissement public ou établissement privé conventionné au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) de déplacer une personne salariée afin de libérer un quart de travail pour répondre aux disponibilités d'un prestataire de services;

QU'il soit interdit aux agences de placement de personnel de faire valoir tout engagement de non-concurrence ou toute convention ayant des effets similaires, notamment en réclamant des pénalités, des réparations ou des indemnités, ou d'exercer toute mesure de représailles à l'encontre de toute personne qui souhaite être embauchée par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

QU'il soit interdit à quiconque, à l'exception d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, d'embaucher une infirmière, un infirmier, un inhalothérapeute, une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui a ou a eu un lien d'emploi avec un tel organisme dans les 90 jours précédents, aux fins de l'administration par une telle personne du vaccin contre la COVID-19;

QU'il soit interdit à toute agence de placement de personnel de fournir à quiconque les services d'un professionnel visé à l'alinéa précédent qui a ou a eu un lien d'emploi avec un tel organisme dans les 90 jours précédents aux fins de l'administration par une telle personne du vaccin contre la COVID-19;

QUE les arrêtés numéros 2020-038 du 15 mai 2020 et 2020-104 du 15 décembre 2020 soient abrogés.

Québec, le 26 mars 2021